



OBJET : Convention d'occupation du domaine public passée avec la société AZ RECYCLAGE, occupante de l'Hôtel d'Entreprises de Villemomble
[Nomenclature « Actes » : 3.3 Locations]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-22 alinéa 5 et L 2122-23, autorisant le Maire à procéder au louage de choses n'excédant pas douze ans,

VU la délibération n° CM/11-02-2021/01 du Conseil Municipal en date du 11 février 2021 rendue exécutoire le 1^{er} mars 2021, ayant pour objet de donner délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis favorable du Comité d'agrément en date du 7 novembre 2022,

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : D'accepter la convention d'occupation du domaine public passée avec la société AZ RECYCLAGE, représentée par Monsieur Isaac ZOTOFF, Président, relative à son installation au sein de l'Hôtel d'Entreprises de Villemomble, dans le bureau n° 207 de 24 m², pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} avril 2023.

ARTICLE 2 : La recette en résultant sera inscrite au Budget, aux fonctions et natures intéressées.

ARTICLE 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La convention d'occupation du domaine public sera notifiée à Monsieur ZOTOFF Isaac, Président de la société AZ RECYCLAGE.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- M. le Trésorier de la Commune.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20230421-7829-AU-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28 avril 2023

Fait à Villemomble, le 21 avril 2023

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

